



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois de Novembre 2019**

**PRÉFECTURE****DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL***Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° 2019-545 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'aisne	Page 2581
Arrêté n° 2019-546 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN	Page 2594
ARRÊTÉ N° 2019-547 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS	Page 2601
Arrêté n° 2019-548 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY	Page 2607
Arrêté n° 2019-549 en date du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS	Page 2613
Arrêté n° 2019-550 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim	Page 2618
Arrêté n° 2019-551 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim	Page 2647
Arrêté n° 2019- 552 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne	Page 2655
Arrêté n° 2019-553 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne	Page 2665
Arrêté n° 2019- 554 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne	Page 2667

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° 2019-545

donnant délégation de signature,

à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

à Mme Corinne MINOT

sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin

aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'aisne

### LE PRÉFET DE L' AISNE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1.0** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Article 1.1** – M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

**Article 1.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LARREY, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

**Article 2.0** - Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route,
- les arrêtés relatifs aux soins psychiatriques. En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Abdelmajid TKOUB, de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à Monsieur Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, et Madame Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception),
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour les crédits relevant du programme 207 "sécurité routière",
- tout document nécessaire à l'exécution dans Chorus des décisions relevant des attributions du directeur de cabinet (y compris les documents concernant les dépenses relevant du flux 4),

- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdelmajid TKOUB, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et à M. Pierre GRANGÉ, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet,

**Article 2.1** - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Abdelmajid TKOUB à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

**Article 2.2** - Délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

**Article 3.0 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS (DRHM)**

Délégation de signature est consentie à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,
- 4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,
- 5 - les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, jusqu'à un montant de 5 000 €,

- 6 - la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens,
- 7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 5 000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,
- 8 - tout document nécessaire à l'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs (y compris la certification du service fait pour les dépenses relevant du flux 4),
- 9 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,
- 10 - les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- 11 - les admissions en non-valeur.

**Article 3.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DENIS et de M. Albert DELSART, délégation de signature est donnée à M. Paul BERTHELOT, attaché d'administration, chef du bureau du budget et des affaires immobilières, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0

**Article 3.2** – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Albert DELSART à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Albert DELSART, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

**Bureau du budget et des affaires immobilières**

- M. Paul BERTHELOT à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BERTHELOT, délégation de signature est consentie à :

- Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle budget, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10. Pour les décisions de dépense et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation),

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du pôle affaires immobilières, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0, paragraphes 1, 2, 5, 6, 8 et 10. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

**Article 4.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENET, attachée d'administration hors classe, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

**A – correspondances courantes**

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,

**B – en matière électorale**

- 1 - les récépissés de déclaration de candidature,
- 2 - les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
- 3 - les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n°1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

**C – en matière de réglementation générale**

- 1 - les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F, les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F, les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2 - les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 3 - les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4 - les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5 - les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

- 6 - les autorisations de survol,
- 7 - les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8 - les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9 - les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10 - les conventions de servitudes,
- 11 - les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12 - les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
- 13 - la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14 - les arrêtés de classement et déclasséement des offices de tourisme,
- 15 - les titres de maître-restaurateur,
- 16 - les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17 - les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18 - les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière.

Pour les points n° 2, 3, 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

#### **D – en matière de nationalité**

- 1 - les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 2 - les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 3 - les avis sur les visas de long séjour,
- 4 - les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,

- 5 - les titres de séjour,
- 6 - les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 7 - les décisions d'introduction de familles,
- 8 - les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 9 - les arrêtés fixant le pays de destination,
- 10 - les arrêtés d'assignation à résidence,
- 11 - les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
- 12 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- 13 - la validation des passeports temporaires et de mission,
- 14 - les attestations de dépôt et les refus de demandes d'échange de permis de conduire étrangers.

#### **E – en matière de finances locales**

- 1 - les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- 2 - les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
- 3 - les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement du département.

#### **F – en matière de contrôle de légalité**

- 1 - les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

**Article 4.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, délégation de signature est consentie, à :

- M. Patrick RASSEMONT, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de la nationalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Valérie GRENET et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est consentie à Mme Pascale ROBERT, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0 paragraphes A, B, C et D.

- M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Valérie GRENET et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est consentie à Mme Antonella GOUT, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0 paragraphes A, E et F.

**Article 4.2** – Délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale ROBERT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- M. Patrick RASSEMONT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation) et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Rosa Bela AUGUSTO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la nationalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick RASSEMONT et de Mme Rosa Bela AUGUSTO, délégation de signature est consentie à Mme Valérie LAROCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section séjour pour les points 3 à 7 et 14 du paragraphe D,

- Mme Antonella GOUT, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des finances locales,

- M. Arnaud JASPART pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

**Article 5.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)**

Délégation de signature est donnée à M. François GOUGOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,

- 3 - les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),
- 4 - les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
- 5 - les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires (FNADT), de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 6 - les arrêtés portant réduction d'une subvention allouée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- 7 - les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) .

**Article 5.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, délégation de signature est consentie, à :

- Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. François GOUGOU et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

- à Mme Valérie BOUDOUX, attachée d'administration, chef du bureau du développement économique et de l'emploi, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0,

**Article 5.2** - Délégation de signature est consentie à :

- Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5,0, paragraphes 1 à 6 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS, attachée d'administration.

- Mme Valérie BOUDOUX, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5,0, paragraphes 1, 2 et 7.

**Article 6.0 – DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DÉPARTEMENTALE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (DIDSIC)**

Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les décisions de dépenses jusqu'à un montant de 1 000 €, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication de service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,
- 4 - les documents relatifs aux activités courantes de la direction interministérielle départementale des systèmes d'information et de communication.

**Article 6.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, Ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, chef du bureau « réseaux et liaisons gouvernementales », à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1,2,3 et 4.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement concomitant de M. Stéphane MAI et de M. Thierry DEMESSENCE, délégation de signature est consentie à Mme Isabelle VIEVILLE, technicienne supérieure en chef développement durable, cheffe du bureau « administration des réseaux locaux et assistance aux utilisateurs », à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 4.

**Article 6.2** - Délégation de signature est consentie à :

**Bureau réseaux et liaisons gouvernementales**

- M. Thierry DEMESSENCE, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1,2, 3 et 4. relevant du bureau réseaux et liaisons gouvernementales. Pour les engagements de dépenses dans la limite de 250 €, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

En cas d'absence de M. Thierry DEMESSENCE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Christian ROBY, technicien de classe supérieure des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du bureau réseaux et liaisons gouvernementales

**Bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs**

- Mme Isabelle VIEVILLE, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4. relevant du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs

Pour les engagements de dépenses dans la limite de 250 €, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne ».

En cas d'absence de Mme Isabelle VIEVILLE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Benoît LAMBERT, agent contractuel exerçant les fonctions de technicien des équipements locaux et expert câblage, adjoint au chef du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 4. relevant du bureau administration des réseaux locaux et assistance utilisateurs.

#### **Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre GRANGÉ, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - Dans le domaine des armes :
  - \*les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,
  - \*les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D,
  - \*les visas de ports d'armes,
  - \*les cartes européennes d'armes à feu,
  - \*les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,
  - \*les autorisations d'acquisition,
  - \*le renouvellement de détention,
  - \*les autorisations d'acquisition de poudre de chasse,
  - \*les lettres de dessaisissements,
  - \*les arrêtés de saisie d'armes,
  - \*les arrêtés de restitution des armes,
  - \*les autorisations et agréments des armuriers,
  - \*les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale),
  - \*le port d'armes individuels,
  - \*les cartes de collectionneur,
- 5 - les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,
- 6 - les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires,

- 7 - dans le domaine de la vidéo-protection :
  - \*les arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéo-protection,
  - \*les courriers relatifs aux systèmes non-conformes,
  - \*les correspondances,
- 8 - les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,
- 9 - dans le domaine des transports de fonds :
  - \*les convocations des membres de la commission,
  - \*le relevé de conclusions de la réunion de la commission,
  - \*la notification aux membres.
- 10 - Concernant les policiers municipaux :
  - \* cartes professionnelles,
  - \* habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC,
- 11 - Les réponses aux enquêtes administratives,
- 12 - Arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique,
- 13 - Les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière.

**Article 7.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GRANGÉ, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pauline NOEL, attachée d'administration, adjointe au chef de cabinet, chef du pôle prévention, police administrative et sécurité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,

- M. Marc DUVIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du pôle représentation de l'État, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 1, 2 et 3.

**Article 8.0 - SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC)**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PRIGENT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 - les bordereaux d'envoi,

- 3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 - les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,
- 9 - l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

**Article 8.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François PRIGENT, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.0,
- M. Pierre GRANGÉ, attaché d'administration, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.0,
- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.0, paragraphes 2, 6 et 7,
- Mme Edith MEURIER, adjoint administratif principal de 2ème classe, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.0 paragraphes 6,
- M. Eric BALBINSKI, adjoint administratif principal de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 8.0.

**Article 9** - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n° 2019-411 en date du 24 septembre 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 11**- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-546  
donnant délégation de signature  
à Mme Corinne MINOT,  
sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

**VU** le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

**VU** le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

- 1 - les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,
- 2 - la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
- 3 - les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 4 - les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 5 - les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 6 - les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 7 - l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,
- 8 - les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 9 - tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 10 - les récépissés de rassemblement sportifs,
- 11 - les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

- 12 - les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13 - les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14 - les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15 - les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16 - les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

### **B - en matière d'administration locale**

- 1 - les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 - la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 - la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 - l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5 - les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6 - les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 - les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8 - les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 - la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

- 10 - la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11 - les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12 - le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 13 - le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
- 14 - les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15 - les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 16 - les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 17 - les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

- 1 - les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 2 - les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3 - les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
- 4 - les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 5 - les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

- 6 - les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
- 7 - les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 8 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2 :** Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

- 1 - la prescription de l'examen médical dans les conditions prévues à l'article R221-14 du code de la route,
- 2 - les arrêtés de suspension et d'annulation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route,
- 3 - les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 4 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
- 5 - les décisions relatives à la remise des points sur un permis de conduire, consécutive à un stage,
- 6 - les permis de conduire internationaux,
- 7 - les attestations de validité des permis de conduire,
- 8 - les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
- 9 - les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
- 10 - les habilitations et agréments au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 11 - les documents et décisions relatifs à l'habilitation et à l'agrément au système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
- 12 - les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux

- 13 - les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie,
- 14 - les validations des cartes nationales d'identité et les passeports,
- 15 - Les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- 16 - les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17 - les arrêtés de restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de Vervins.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT et de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne MINOT, de Mme Sonia HASNI et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,

-tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 7-** Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale** : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

**B - en matière d'administration locale** : 1 à 13, 15 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 16 et 17,

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

**C - en matière d'administration générale** : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

**Article 8-** Délégation de signature est donnée à M. Benoît BRASILES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Florian JAUNY, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

**Article 9 –** Délégation de signature est donnée à Mme Laurence AVOT, adjoint administratif principale 1ère classe, chargée du suivi des établissements recevant du public (ERP) au pôle sécurité et réglementation générale, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1<sup>er</sup>, C-en matière d'administration générale : au point 6.

**Article 10 -** l'arrêté préfectoral n° 2019-357 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 11 -** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

ARRÊTÉ N° 2019-547  
donnant délégation de signature  
à M. Alain FAUDON  
sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant M. Alain FAUDON sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant Mme Natalie WILLIAM sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Alain FAUDON, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

- 1 - les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,
- 2 - la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

- 3 - les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 4 - les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 5 - les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 6 - l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,
- 7 - les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 8 - tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 9 - les récépissés de rassemblement sportifs,
- 10 - les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 11 - les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 12 - les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 13 - les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 14 - les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 15 - les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

**B - en matière d'administration locale**

- 1 - les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 - la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 - la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 - l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5 - les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6 - les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 - les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8 - les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 - la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10 - l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11 - la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12 - les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 13 - la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

- 14 - le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 15 - le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
- 16 - les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 17 - les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 18 - les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 19 - les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 20 - les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

- 1 - les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 2 - les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3 - les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur)
- 4 - les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 5 - les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 6 - les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,

- 7 - les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 8 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, délégation de signature est donnée à Mme Natalie WILLIAM, sous- préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON et de Mme Natalie WILLIAM, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FAUDON, de Mme Natalie WILLIAM, et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6** - Délégation de signature est consentie à Mme Caroline ARNAUD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de SOISSONS, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale** : 1, 2, 3, 6, 10, 12 et 13.

**B - en matière d'administration locale** : 1 à 15, 17 et 18 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 19.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

**C - en matière d'administration générale** : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

**Article 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ARNAUD, délégation de signature est consentie à M. Maximilien POCOCK, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale** : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13.

**B - en matière d'administration locale** : 1 à 15, 17 et 18 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 19.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

**C - en matière d'administration générale** : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

**Article 8** - L'arrêté préfectoral n° 2019-337 du 19 août 2019 donnant délégation de signature à M. Alain FAUDON sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-548  
donnant délégation de signature  
à Mme Natalie WILLIAM,  
sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant M. Alain FAUDON sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant Mme Natalie WILLIAM sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

- 1 - les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,
- 2 - la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

- 3 - les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 4 - les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 5 - les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,
- 6 - les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 7 - l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,
- 8 - les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 9 - tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
- 10 - les récépissés de rassemblement sportifs,
- 11 - les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12 - les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
- 13 - les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14 - les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15 - les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16 - les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

**B - en matière d'administration locale**

- 1 - les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 - la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 - la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 - l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5 - les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6 - les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 - les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8 - les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 - la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10 - la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11 - les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12 - la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

- 13 - le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
- 14 - le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
- 15 - les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 16 - les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 17 - les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 18 - les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 19 - les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

- 1 - les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 2 - les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3 - les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
- 4 - les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 5 - les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 6 - les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

- 7 - les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- 8 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2** - Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Natalie WILLIAM, sous- préfète de CHÂTEAU-THIERRY :

1 - tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalie WILLIAM, sous- préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, délégation de signature est donnée à M. Alain FAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalie WILLIAM et de M. Alain FAUDON, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natalie WILLIAM, de M. Alain FAUDON, et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Mme Natalie WILLIAM, lorsqu'elle assure la permanence, à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,

- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 7** - Délégation de signature est consentie à Mme Véronique DESCARPENTRIES, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale** : 1, 2, 3, 7, 11, 13, 14.

**B - en matière d'administration locale** : 1 à 14, 16 et 17 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et 18,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

**C - en matière d'administration générale** : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

**Article 8** - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique DESCARPENTRIES, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2

**Article 9** - L'arrêté préfectoral n° 2019-220 du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-549  
portant délégation de signature  
à Mme Sonia HASNI,  
sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

**VU** le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**VU** le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de VERVINS,

**VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de SAINT-QUENTIN,

**VU** le décret du Président de la République du 28 mai 2019 nommant M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1** – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à Mme Sonia HASNI, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

**A - en matière de police générale**

- 1 - les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,
- 2 - la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

- 3 - les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
- 4 - les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 5 - les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de Vervins,
- 6 - les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
- 7 - l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,
- 8 - les arrêtés autorisant :
  - les galas de boxe,
  - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
  - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
  - les manifestations aéronautiques,
  - les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 9 - tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
- 10 - les récépissés de rassemblements sportifs,
- 11 - les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
- 12 - les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,
- 13 - les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14 - les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15 - les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

16 - les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

**B - en matière d'administration locale**

- 1 - les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2 - la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3 - la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4 - l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5 - les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6 - les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7 - les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8 - les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9 - la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10 - la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11 - les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12 - le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

- 13 - le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",
- 14 - les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),
- 15 - les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
- 16 - les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
- 17 - les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- 18 - les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

### **C - en matière d'administration générale**

- 1 - les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
- 2 - les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
- 3 - les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
- 4 - les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
- 5 - les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
- 6 - les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,
- 7 - les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

- 8 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, délégation de signature est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI et de Mme Corinne MINOT, délégation de signature est donnée à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia HASNI, de Mme Corinne MINOT et de M. Pierre LARREY, délégation de signature est donnée à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Sonia HASNI lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 6** - Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de VERVINS et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

**A - en matière de police générale** : 1, 2, 3, 7, 11, 13 et 14.

**B - en matière d'administration locale :** 1 à 13, 15 et 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

**C - en matière d'administration générale :** 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2019-222 du 13 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Sonia HASNI, sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-550  
donnant délégation de signature à  
M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Aisne  
par intérim

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la route,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU le code de justice administrative,

VU le code du domaine de l'État,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,
- VU** le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,
- VU** le décret n°2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),
- VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,
- VU** le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- VU** le décret 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce,
- VU** le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 27 septembre 2019 nommant M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article 1er** : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. David WITT, directeur départemental des territoires par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>A</b>	<b>PERSONNEL</b>	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories C administratifs et techniques du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

4	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>- tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986  modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.</p>
5	<p>Mise en position</p> <p>a) de détachement  b) de disponibilité  c) de congé parental  d) d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle  e) autres positions</p> <p>et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984  Décret 85-986 du 16 septembre 1985.  Décret n° 86-351 du 6 mars 1986  modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.</p>
6	<p>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986  modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.  Arrêté ministériel du 8 juin 1988  modifié par arrêté du 21 septembre 1988.</p>
7	<p>Congés annuels</p>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986  modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.  Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée  Loi n°84-16 du 11 janvier 1984  Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</p>
8	<p>Congés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maladie</li> <li>• maternité, paternité</li> <li>• formation</li> <li>• autres congés</li> </ul>	<p>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986  modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.  Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée  Loi n°84-16 du 11 janvier 1984  Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984</p>
9	<p>Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps</p>	<p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié.  Arrêté ministériel du 27</p>

		décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux <ul style="list-style-type: none"> <li>• autorisations spéciales d'absence</li> <li>• décharges d'activité, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA.</li> <li>• congé pour formation syndicale, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA.</li> </ul>	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence <p>0) garde d'enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• événements de famille</li> <li>• fonctions électives</li> <li>• sapeurs-pompiers volontaires</li> <li>• don du sang</li> <li>• autres cas</li> </ul>	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.
13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MTES: - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	F  Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.

17	L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	
18	Gestion des fonctionnaires-stagiaires  Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
19	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAA	
20	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
21	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	
22	L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation	
23	L'attribution des médailles de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles	Arrêté du 16 janvier 1970 concernant l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
24	L'attribution des médailles d'honneur agricole	Décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>B</b>	<b>AGRICULTURE</b>	
<b>1</b>	<b>PRODUCTIONS VEGETALES :</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.6	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.7	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.8	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	<b>PRODUCTIONS ANIMALES :</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :	
2.1	- à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
2.4	- à l'identification électronique des ovins et caprins	
2.5	-à l'agrément, tutelle et subvention des établissements d'élevage	
2.6	- à l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.7	-à l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.8	- à l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.9	- à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.10	- à l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	<b>SOUTIENS DIRECTS AUX AGRICULTEURS :</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
3.1	- au régime de soutiens directs liés à la surface à l'agriculture dans le cadre de la PAC (aides couplées, découplées et soutiens spécifiques dans les domaines végétaux et animaux)	
3.2	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC	
3.3	- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, à l'aide aux ovins et aux caprins.	
3.4	- à l'aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.5	- à la conditionnalité des aides de la politique agricole commune.	
3.6	-à la gestion des Droits à Paiement Unique : fixation des conditions et décisions <ul style="list-style-type: none"> <li>. attribution aux producteurs des droits à paiement unique,</li> <li>. attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve,</li> <li>. décision de transfert de droits entre producteurs,</li> <li>. fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique.</li> <li>. reprise des DPU</li> </ul>	
3.7	- à la gestion des droits à primes animales - échanges droits à primes animales / quotas laitiers	
4	<b>FINANCEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</b> Décisions, arrêtés, conventions, contrats et labélisations relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs :	
4.1	à l'installation de jeunes agriculteurs et à la transmission (dotation aux jeunes agriculteurs, bonifications d'intérêts de prêts, agrément des Plans de professionnalisation personnalisés)	
4.2	au programme pour l'installation et le développement des initiatives localisées (PIDIL)	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.3	au dispositif « Agriculteurs en difficultés » comprenant les mesures liées aux plans de redressement, les aides à la reconversion professionnelle	
4.4	au régime dit « de minimis »	
<b>5</b>	<b>STRUCTURES</b>	
5.1	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles y compris les dérogations de cessation d'activités	
5.2	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
5.3	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
5.4	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des GAEC	
<b>6</b>	<b>AGRI - ENVIRONNEMENT ET AIDES A L'INVESTISSEMENT</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement	
6.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
6.2	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) Programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)	
6.3	Agriculture raisonnée	
6.4	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
6.5	Plan de performance énergétique (PPE)	
6.6	PRN Sucre	7
6.9	Autres mesures liées à la mise en œuvre du PDRH hors axe 3 et 4 du FEADER	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
7	<b>CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES</b>	
7.1	<p>Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole</li> <li>-des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance</li> </ul>	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23
7.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
8	<b>BATIMENTS D'EXPLOITATION</b> Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
8.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
8.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
8.3	- plan de mise aux normes relatives au bien-être animal (notamment élevages de poules pondeuses, de truies gestantes, de palmipèdes gras)	
9	<b>TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION</b> Validation des demandes de remboursement partiel instruites par la DDFIP	
10	<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES</b>	
10.1	Convocation, notification des avis Notification des demandes de saisine aux porteurs de projet	
10.2	Modification et élaboration des documents nécessaires au fonctionnement de la commission	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>C</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>1</b>	<b>FORET</b>	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat	Art. L1123-1 et 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L211-1 du code forestier
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	Art. L532-1 et art. R531-2 à R532-25 du code forestier
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier.	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
<b>2</b>	<b>CHASSE</b>	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-8 à 28 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.4	Agrément pour le piégeage	Art. R.427-16 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Art. L.420-3 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréées Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement
2.12	Attestations de délivrance des permis de chasser émis avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2009	Art. 3 al 2 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009
<b>3</b>	<b>PECHE</b>	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2 <sup>e</sup> catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Art.R.434-27 du code de l'environnement
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-1 à 4 du code de l'environnement
<b>4</b>	<b>POLICE DE L'EAU</b>	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement  Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement  Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Entretien et restauration des milieux aquatiques à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de ceux ordonnant les travaux d'entretien d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. des art. L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement	Art. L.216-1 du code de l'environnement
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 173-12 et R. 173-3 à 4 du code de l'environnement
<b>5</b>	<b><u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u></b>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
<b>6</b>	<b><u>FAUNE FLORE</u></b>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
<b>7</b>	<b><u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u></b>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
<b>8</b>	<b><u>ELECTRICITE</u></b>	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
<b>9</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
9.1	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Preuves de dépôt de déclaration	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 48 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement
<b>10</b>	<b>AGREMENT DES GARDES PARTICULIERS</b>	Art. 29-1 du code de procédure pénale
10.1	Accusé de réception de la demande d'agrément	Art. R15-33-27 du Code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
		procédure pénale
10.2	Arrêté d'agrément	Art. R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
10.3	Arrêté de reconnaissance ou de constatation d'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier	Article R15-33-26 du Code de procédure pénale
10.4	Retrait de l'agrément, réception des observations écrites ou orales d'un commettant ou d'un garde particulier préalablement au retrait de l'agrément et décision de retrait conservatoire	Article R15-33-29-2 du Code de procédure pénale
10.5	Visa de la carte d'agrément	Article R15-33-27-1 du Code de procédure pénale
<b>11</b>	<b>AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	Décret du 2 mai 2014
11.1	Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers	Art 10 et 11
11.2	Saisine des services pour avis	Art 10
11.3	Saisine de l'autorité environnementale pour avis	Art 13
11.4	Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale	Art 13
11.5	Courrier (s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande	Art 16
11.6	Saisine du président du tribunal administratif aux fins de désignation du(des) commissaire(s) enquêteur(s)	Art 14
11.7	Arrêté de mise à l'enquête publique	Art 14
11.8	Arrêté de prorogation	Art 20
11.9	Bordereaux d'envoi et correspondances courantes	

12	<b>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE au titre des ICPE ( 1°de l'art. L181-1 du code de l'environnement)</b>	
12.1	ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE OU DEMANDE DE COMPLÉMENTS LORSQU'IL APPARAÎT QUE LE DOSSIER NE COMPREND PAS L'ENSEMBLE DES PIÈCES EXIGÉES POUR L'AUTORISATION QU'IL SOLLICITE.	Premier alinéa de l'article R181-16 du code de l'environnement
12.2	SAISINE DES SERVICES POUR AVIS SUR LES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	Articles D181-17-1, R181-18, R181-21, R181-23, R181-25, R181-26, R181-28, R181-31 et R181-32 du code de

		l'environnement
12.3	Saisine du président du Tribunal Administratif d'Amiens aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquête dans les procédures d'enquêtes publiques	Articles R181-35 et R181-36 du code de l'environnement
12.4	Saisine pour avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet	Articles L181-10 et R181-38 du code de l'environnement
12.5	Arrêtés portant prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisations environnementales uniques	Article R181-41 du code de l'environnement
12.6	Porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées à l'attention des maires concernés pour prise en compte dans les décisions d'urbanisme	Articles L121-2 et R121-2 du code de l'urbanisme et L512-1 et suivants du code de l'environnement
12.7	Courrier d'information au maire d'implantation lorsque le projet soumis à autorisation environnementale unique est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L515-8.	Article R181-20 du code de l'environnement
12.8	Saisine du ministre chargé des hydrocarbures, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier d'une nature et d'une importance particulière au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier	R181-29
12.9	Saisine du haut conseil des biotechnologies, lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	R181-30
12.10	Accusé réception de la déclaration de transfert de l'autorisation environnementale (hors cas couverts par le l'article R516-1 du code de l'environnement)	R181-47

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>D</b>	<b>URBANISME ET HABITAT</b>	
1	<b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>	
1.1	Demande de pièces complémentaires et attestation de la date de réception des dossiers.	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.2	Lettres d'observations sur la forme des actes individuels d'urbanisme	Art. L424-7 du Code de l'Urbanisme Art L2131-1 et L2131-2 du Code des collectivités territoriales modifié par la Loi RL du 13/08/04 Décret du 29 avril 2004
	<b>CONSTRUCTION ET LOGEMENT</b>	
<b>1</b>	<b>Logement</b>	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	SUBVENTIONS À L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
<b>2</b>	<b>HLM</b>	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	<b>Avis au Parquet suite à infraction.</b>	Article L.152-5 du CCH
	<b><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u></b> <b><u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007.</u></b>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement :  Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire  Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u>  Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	<u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u> Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.
12	<p>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire</p> <p>Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat</p> <p>- CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires</p>	Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.
13	Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.	Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf,</p> <p>0) Exceptions (L 421-2-1 a)</p> <p>pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.</p> <p>Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°)</p> <p>0)De l'État</p> <p>1)De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <p>1. cas où le préfet est délégataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p> <p>Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont	Art R 421-36.5°du Code de

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	convergen. Adaptation mineure L 123.1 Dérogation R 111.20	l'urbanisme
16	Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9	Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme
17	Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents	Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.
18	Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerce dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.	Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.
19	Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.	Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.
20	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.
21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<u>Permis de démolir</u> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
29	<p><u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u>  <u>Déclaration de travaux et clôture</u>  - Demande de pièces complémentaires  - Modification du délai à 2 mois</p> <p>- Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1</p>	<p>Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.</p>
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
<p><b><u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u></b>  Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007</p>		
1	<p>Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables</p> <p>Demande de pièces complémentaires.</p>	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
2	<p>Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33</li> <li>• prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37</li> <li>• notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48</li> </ul>	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée</p> <p>0) se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable</p> <p>0) se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.</p>	<p>Art. L 422-5 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.111-7, 9 et 10  Art. L.123-6 (dernier alinéa)  Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme</p> <p>Art. L.331-6 du code de l'environnement</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme
6	<p><u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire, de démolir, de certificat d'urbanisme</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après :</p> <p>a) projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires.</p> <p>c) installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction, mentionné à l'article R 423-16</p> <p><u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)</p>	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
14	Avis au Parquet suite à infraction.	Art. L.480-5 et Art. R.480-4 du code de l'urbanisme.
	<b>FISCALITE</b>	
1	Liquidation des redevances d'archéologie préventive et recours gracieux	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme Art. L.524-8 du code du patrimoine

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>E</b>	<b>MOBILITÉS</b>	
	<b>TRANSPORTS ET CIRCULATION</b>	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.
3	Dérogations pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC :  a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h, jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés.  b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Arrêté du 11 juillet 2011.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	<p><u>Police administrative de la circulation routière</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Routes nationales hors agglomération</li> <li>- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)</li> </ul>	<p>Code de la route : Art R.411-8 et R.411-25</p> <p>Art. L.411-1, R.411-1 à 9 R.411-17 à 32</p>
5	<p><u>Avis du Préfet</u></p> <p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la route et du code de la voirie routière en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes.</li> <li>2) Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique.</li> <li>3) Limitation de vitesse</li> <li>4) Réglementation de la priorité de passage dans les intersections.</li> <li>5) Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent.</li> <li>6) Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci.</li> <li>7) Enquête de circulation sur la voie publique,</li> </ol>	<p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.413-3 du code de la route Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 et 8 du code de la route</p> <p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p>
6	<p><u>Routes à grande circulation</u></p> <p>Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Départemental, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.</p> <p>Approbation technique des projets routiers sur routes à grande circulation.</p>	<p>Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R.411-8-1 du code de la route.</p>
7	<p><u>Autoroutes</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Autorisation de circulation des personnels et véhicules des administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute, ainsi que des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public autoroutier</li> <li>2) Autorisation de circulation des matériels de travaux</li> </ol>	<p>Code de la route :</p> <p>Art R.432-7</p> <p>idem</p>

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	publics visés à l'article R.311-1 du code de la route  3) Enquête de circulation sur la voie publique, interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police y afférentes 4) Interdiction, déviation, réglementation de la circulation et mesures de police temporaires à l'occasion de travaux  5) Réglementation de la priorité de passage dans les intersections formées par une bretelle autoroutière avec des autres voies à statut non autoroutier.  <b>DEFENSE</b>	Art R.411-5, R.411-7, R.411-8 et R.411-25  idem  Art R.411-7 et R.415-1 à R.415-15
9	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/98 Décret n° 97-34 du 15/01/97
	<b>EDUCATION ROUTIERE</b>	
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)
11	INSTRUCTION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS PERMIS À 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05
12	- les autorisations et les retraits d'enseigner la conduite	Arrêté du 8 janvier 2001 Arrêté du 20 avril 2016
13	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,	Arrêté du 8 janvier 2001 modifié le 14 octobre 2016
14	- les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages,	Arrêté du 26 juin 2012 modifié le 12 juillet 2017

N° CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>G</b>	<b>MARCHES ET ACCORDS-CADRES</b>	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 – Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA)</p> <p>5 – Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p> <p>Décret n° 93-788 du 8 avril 1993</p> <p>Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)</p> <p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
4	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :</p> <p>Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.</p> <p>1 - de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.</p> <p>3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.</p> <p>4 - Marchés et accords cadres interministériels</p>	<p>Décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 et Arrêté du 17 mars 2009</p>
	<p>a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché.</p> <p>b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique :</p>	<p>Articles 76, 77, 78 du CMP 2006</p>

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC <u>Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.</u>	
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	

N° DE CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

**Article 2** : Les correspondances, présentant un intérêt strictement départemental, destinées au Conseil Départemental sont signées par le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du directeur départemental des territoires par intérim listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

**Article 3** : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. David WITT directeur départemental des territoires par intérim visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

**Article 4** : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du directeur départemental des territoires par intérim en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

**Article 5** : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le directeur départemental des territoires par intérim à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n° 2019-432 en date du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des territoires par intérim est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-551  
donnant délégation de signature à  
M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental  
de la cohésion sociale par intérim

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-374 en date du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 23 septembre 2019 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT, en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France en charge du pôle «modernisation et moyens» à compter du 30 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim ;

**CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

**1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :**

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;
- 1.17. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

**2. Dispositions relatives en matière de politiques sportives :**

- 2.1. la délivrance et le retrait de la carte professionnelle et des autorisations d'exercice pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2.2. les mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 2.3. les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur (articles D 322-12, D 322-13 et A 332-9 du code du sport) ;

- 2.4. l'ensemble des actes relatifs à l'organisation de l'examen et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à l'organisation des jurys des sessions de formateur de formateurs en application de l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », les courriers et attestations relatifs aux agréments des associations de secourisme, ainsi que les arrêtés d'agrément, en application de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- 2.5. La délivrance de l'accusé de réception pour le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (Articles A 322-12 et suivants du code du sport (partie réglementaire / Arrêtés / Livre III / pratique sportive) ;
- 2.6. La délivrance des accusés de réception pour les installations temporaires de ball-trap (Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146) ;
- 2.7. La mise en place et la signature de conventions partenariales dans le cadre d'opérations relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

### **3. Dispositions relatives en matière de politiques de jeunesse et d'éducation populaire :**

- 3.1. les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 3.2. les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 2,27-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- 3.3. les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 3.4. les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.5. les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.6. les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;
- 3.7. les agréments des structures accueillant des volontaires en service civique mentionnées aux articles R. 121-33 et R.121-34 du code du service national et prévues au Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- 3.8. la signature des conventions prises dans le cadre des projets éducatifs de territoire prévues dans le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ; le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

#### **4. Dispositions relatives en matière de politiques de vie associative :**

- 4.1. les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- 4.2. tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, notamment les récépissés pour les fonds de dotation, les attestations de non-opposition pour les dons et legs et les rescrits administratifs ;
- 4.3. les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;
- 4.4. les octrois et les retraits d'agrément aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;
- 4.5. La mise en application du décret N° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 (collège départemental pour le développement de la vie associative).

#### **5. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :**

- 5.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 – décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 5.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 5.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 5.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 5.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 5.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- 5.8. la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

**6. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :**

- 6.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.3. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- 6.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

**7. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :**

- 7.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 7.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 7.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
- 7.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

**8. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :**

- 8.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 8.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;
- 8.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 8.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

## **9. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :**

- 9.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 modifié) ;
- 9.2. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

## **10. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 10.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;
- 10.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- 10.3. les avis sur les demandes d'agrément des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 10.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

## **11. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :**

- 11.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements relevant de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la politique de la ville ;
- 11.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
- 11.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

### **Article 2 :**

La délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE s'étend aux décisions portant agrément au titre du service civique, ainsi que les avenants s'y rapportant et tous courriers d'accompagnement de ces décisions portant agrément si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 susvisé.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives ;
  - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

**Article 4 :**

M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :**

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim à ses collaborateurs.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-437 du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019- 552  
donnant délégation de signature à  
Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale  
de la protection des populations de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016 nommant Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

#### I - Administration générale :

- 1) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption, ainsi que du congé bonifié ;
- 2) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 3) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- 4) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 6) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

- 7) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 8) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 9) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 10) les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 11) la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;
- 12) toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- 13) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 14) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 15) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 16) la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service) ;
- 17) la délivrance d'une carte professionnelle aux agents mentionnés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime attestant leur assermentation telle que définie par l'article R205-2 du code rural et de la pêche maritime.

## II - Décisions individuelles prévues par :

### **a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :**

- 1) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- 2) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 3) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 4) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-7 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant : autorisation pour un atelier de boucherie de détenir des carcasses et parties de carcasses d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral considéré comme matériel à risque spécifié ;
- 6) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires, en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 7) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovidés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 8) l'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de la décision de classement des abattoirs et ateliers de découpe ;
- 9) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 10) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

- 11) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 12) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 13) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 14) l'article L.218-5-3 du code de la consommation relatif à l'insuffisance des informations sur l'étiquetage : obligation faite aux opérateurs de faire figurer à leurs frais les dites informations sur les emballages et documents les accompagnant ;
- 15) l'article L.218-5-4 du code de la consommation relatif à la mise sur le marché d'un produit dépourvu de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration exigé par la réglementation : suspension de sa mise sur le marché et son retrait jusqu'à sa mise en conformité ;
- 16) l'article L.221-6 du code de la consommation relatif au danger grave ou immédiat lié à une prestation de services : suspension de cette prestation pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable ;
- 17) l'article R.219-2 du code de la consommation relatif à l'information de l'intéressé par écrit de la non-conformité de ses produits prélevés et analysés, ainsi que de la sanction qu'il encourt et de ses voies et délais de recours: organisation des suites contentieuses en matière de prélèvements analysés comme non conformes ;
- 18) l'article 5 du décret n°64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 19) les articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 modifié relatifs aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 20) l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 21) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements
- 22) l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;
- 23) l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- 24) l'article R.411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- 25) les articles L.331-1 et R.331-1 à R.331-6-1 du code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission ;
- 26) l'article L.145-35 du code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux : les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation ;
- 27) les articles 15 et 16 du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatifs à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils ;

**b) en ce qui concerne la santé animale :**

- 1) les articles L.201-3 à L.201-5, l'article L.201-9 et l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la prévention et à la lutte contre les dangers sanitaires, ainsi que les textes pris pour leur application ; l'article L.201-10 du code rural et de la pêche maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ;
- 2) les articles L.223-6 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réglementée ;
- 3) les articles L.223-1, L.223-8, R.223-3, D.223-22-11 et D.223-22-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion ou confirmation de maladie réglementée ;
- 4) l'article D.236-11 du code rural et de la pêche maritime relatif aux établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires peuvent bénéficier d'un agrément ;
- 5) l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- 6) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réglementées à savoir :
  - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles ;
  - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
  - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique ;
  - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés ;
  - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle ;
  - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés ;
  - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine ;
  - l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique ;
  - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine ;
  - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins ;
  - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés ;
  - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage ;
  - l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse ;
  - les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire ;
  - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins ;
  - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques ;
  - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;
  - l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;
  - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
  - L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose ;
  - l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine ;
- 7) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;
- 8) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- 9) l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules.

**c) en ce qui concerne l'identification des animaux :**

- l'article D. 212-19 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;  
 l'article D. 212-28 du code rural et de la pêche maritime relatif à la limitation de mouvement des ovins et caprins en cas de non-respect des mesures prévues par l'article D. 212-27 du code rural et de la pêche maritime ;

l'article D. 212-36 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins.

**d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux**

- 1) l'article L.214-2 relatif à la prescription des mesures allant jusqu'à la fermeture d'établissement ;  
l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 2) l'article R.211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;
- 4) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;
- 5) l'article R.214-89 du code rural et de la pêche maritime relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale ;
- 6) l'article R.214-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation ;
- 7) l'article R.214-97 du code rural et de la pêche maritime relatif au recours à un fournisseur occasionnel ;
- 8) les articles R.214-100 et R. 214-101 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la restriction et extension de l'étendue de l'autorisation d'expérimenter ;
- 9) l'article R.214-103 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation ;
- 10) les articles R.214-51 et R.214-54 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;
- 11) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports ;
- 12) l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime et du texte pris pour son application relatif à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- 13) l'article R.214-79 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

**e) en ce qui concerne la garde, la cession, le transport et les rassemblements d'animaux :**

- 1) les articles L.214-12 et L.214-13 relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux et les mesures prescrites pour la conduite des animaux à l'abattoir ;
- 2) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;
- 3) les articles L.233-2 et L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatifs à :
  - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
  - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
  - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 4) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

- 5) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 6) l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

**f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) l'article R.413-35 du code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

- 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de maintien du fonctionnement des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- 23) l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- 24) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- 25) l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

**g) en ce qui concerne la désinfection :**

- 1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;
- 2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;
- 3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

**h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :**

- 1) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- 2) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

**i) en ce qui concerne l'alimentation animale :**

- 1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
- 2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;

- 3) le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 : agrément et enregistrement des établissements de l'alimentation animale ;
- 4) l'arrêté du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale ;
- 5) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
  - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale ;
  - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

**j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- 2) l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application : arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement n°1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 5) l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.

**k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

**l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :**

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;
- 2) les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'attribution de l'habilitation sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire mandaté ;
- 3) les articles D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires habilités du département ;
- 4) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire ;
- 5) l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime relatif au rémunération des vétérinaires sanitaires ;
- 6) les articles R.203-15 et R.203-16 relatifs à la suspension et au retrait de l'habilitation sanitaire.

**m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :**

- 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 2) le Livre V, Titre 1er du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes ;
- 3) l'alinéa I de l'article L.173-12 et à l'article R.173-1 du code de l'environnement relatifs à la proposition de transaction pénale à certaines infractions du code de l'environnement.

**n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :**

- 1) les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la transaction pénale ;
- 2) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rurale et de la pêche maritime.

**Article 2 :** Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale ;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes les correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 3 :** Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte SCHMITZ, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de Mme Bénédicte SCHMITZ en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1132 du 29 décembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019-553  
donnant délégation de signature à  
Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 7 avril 2017, nommant Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, pour prononcer les sanctions disciplinaires relevant de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du département appartenant au corps d'encadrement et d'application.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, en zone police, à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**Article 3** : La directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est autorisée à subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée concernant les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 4** : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

**Article 5** : L'arrêté n° 2017-198 en date du 21 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY

Arrêté n° 2019- 554  
donnant délégation de signature au lieutenant-colonel  
Jean-Charles METRAS,  
commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-852 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** l'ordre de mutation du général de corps d'armée Hervé RENAUD, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale n° 105142 du 26 décembre 2016 nommant le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, au lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature de conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

**Article 2 :** Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS. Cet arrêté pris au nom du préfet de l'Aisne fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, en zone gendarmerie, au lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

**Article 4 :** En application du IV de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le lieutenant-colonel Jean-Charles METRAS peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés concernant la signature des décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule. Il devra définir par arrêté ou par décision pris au nom du Préfet de l'Aisne la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 5 :** Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise, dès que possible, pour information au préfet de l'Aisne, à l'attention du service des sécurités, pôle prévention, police administrative et sécurité, de la préfecture de l'Aisne par courriel (pref-police-administrative@aisne.gouv.fr) ou par fax (03 23 21 82 20).

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2017- 355 en date du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature au colonel Jean-Charles METRAS, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 26 novembre 2019 à 00 H 00.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 novembre 2019

Le préfet de l'Aisne  
Signé : Ziad KHOURY